

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de VERS PONT DU GARD**

Réf. : Enquête publique du 25 avril au 30 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016 - DDTM- SEI- RI- 0027

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rapport établi le 30 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

Un arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique a été établi pour chacune des 27 communes qui font donc l'objet d'enquêtes publiques spécifiques.

La conduite de ces 27 enquêtes publiques a été confiée à une commission d'enquête désignée par le Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes. Cette commission est constituée d'un Président, de quatre membres titulaires et d'un membre suppléant.

Pour chaque commune, l'enquête publique a été conduite par un représentant de la commission d'enquête désigné en interne par celle-ci. Les avis et conclusions émis dans le § 3.5 du présent rapport et dans le titre II sont toutefois établis de manière collégiale et engagent la responsabilité de l'ensemble de la commission d'enquête.

Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.3. Cadre juridique

Comme indiqué au § 1.2, l'État a renforcé la politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.). Leur cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement qui dispose que :

" I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces

2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL

2.1. Descriptif et caractéristiques du projet

2.1.1. Objectifs du PPRi

Le département du Gard est soumis à des pluies diluviennes qui engendrent des inondations catastrophiques. Depuis 1958, quatre sinistres majeurs ont entraîné la mort de plus de 79 personnes et provoqué près de 1800 M€ de dégâts.

Les inondations constituent ainsi le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans le département du Gard. La répétition de ces événements, en particulier au cours des dix dernières années a conduit l'état à renforcer la politique de prévention des inondations créant des Plans de Prévention des Risques Inondation qui ont pour objets de préserver des vies humaines, réduire les coûts des dommages et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

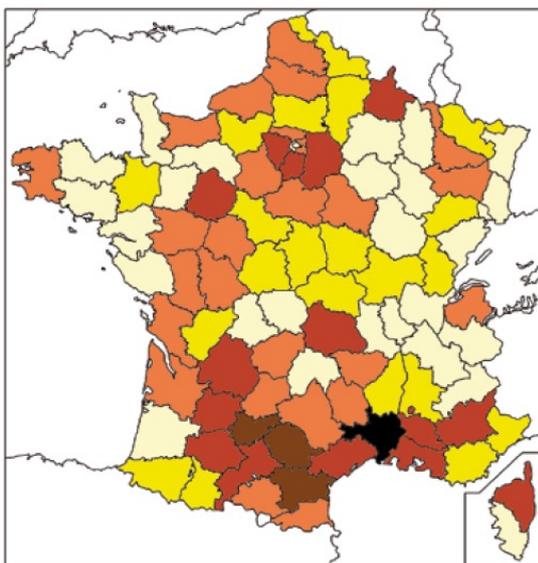


Figure 4 : Sinistralité des départements pour les contrats MultiRisques Habitation et Entreprise sur la période 1995-2005 (ratio sinistres sur primes)

Classe	0	1	2	3	4	5
Ratio S/P	[0 - 0,25]]0,25 - 0,5]]0,5 - 1]]1 - 3]]3 - 5]	>5

Lecture : Jusqu'à un ratio S/P de 1 (classes 0, 1 et 2), le département est un contributeur au système CatNat. Au-delà (classes 3, 4 et 5), le département est un bénéficiaire du système CatNat.

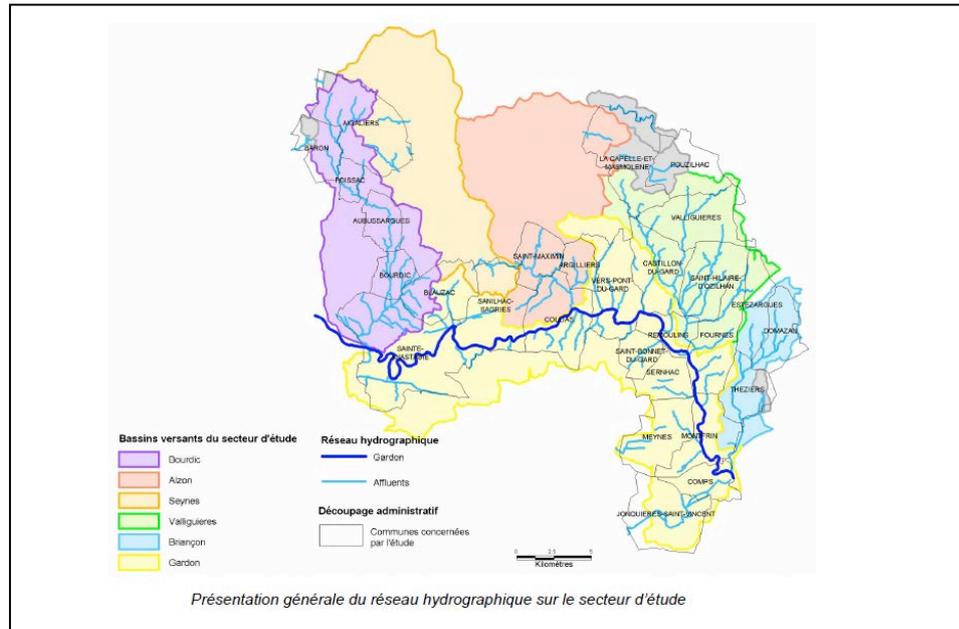
Source : Caisse Centrale de Réassurance, calculs : MEEEDM/CGDD

Le PPR répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- **réduire le coût des dommages liés aux inondations** en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- **interdire le développement de nouveaux enjeux** afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPR a également un objectif de **sensibilisation et d'information de la population** sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique



2.1.2.1. Le GARDON

Le **Gardon** présente un bassin versant de près de 2000 km². A l'amont de Ners il est alimenté par trois bras principaux (le Gardon d'Alès et les Gardons de Saint Jean du Gard/Mialet et d'Anduze) qui prennent leur source sur les versants des Cévennes. A l'aval, avant les gorges, ses principaux affluents sont la Droude puis, dans la plaine de Saint Chaptès, la Braune et l'Esquielle en rive droite et le Bourdric en rive gauche.

2.1.2.2. L'ALZON

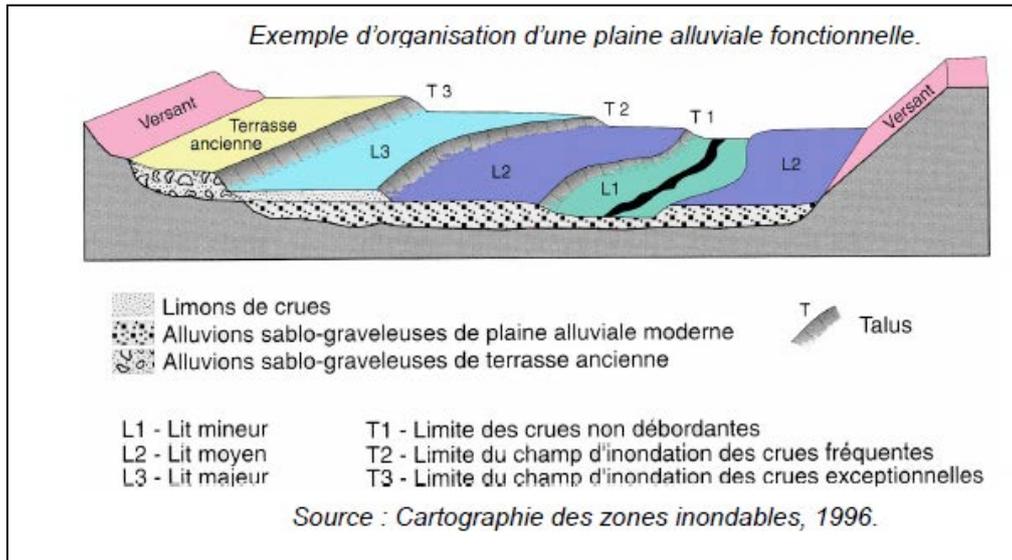
L'**Alzon** draine l'ensemble du bassin d'Uzès, délimité par le versant Sud des plateaux de Lussan (bois de St. Quentin), l'extrémité Ouest des plateaux de Valliguières et les collines de Sagriès et Aureillac. Les eaux de ruissellement du bassin dont la superficie est estimée à 215 km², rejoignent l'Alzon par les ruisseaux "le Rieu", "le Merlançon" et "les Roselies" à l'amont d'Uzès et par le ruisseau "Les Seynes" à l'aval.

2.1.2.3. Le Ruisseau de la Valliguière

De Pouzilhac à Remoulins, le **Ruisseau de la Valliguière** récupère les eaux pluviales du tiers central des plateaux du même nom. Son bassin versant est moins important que celui de l'Alzon : 77 km² environ. A sa sortie des gorges il est alimenté en rive droite par les eaux de la "combe Vayer" qui contournent par l'Est la colline de Castillon du Gard et en rive gauche par un ensemble de petits cours d'eau (dont les ruisseaux de "Valma" et "Jonquier") qui drainent la plaine et les hauteurs de Saint Hilaire d'Ozilhan. Il convient de noter que l'amont du bassin versant du ruisseau de la Valliguière est une zone karstique (karst urgonien).

2.1.2.4. Le BOURDIC

Le bassin versant du **Bourdric** a une superficie semblable à celui de la Valliguière. De forme étroite et allongée (17 km de long sur 4 km de large en moyenne) orientée Nord-Sud il s'étend pour moitié sur deux unités géomorphologiques distinctes un ensemble calcaire dans la partie Nord et une formation alluviale au Sud. Cette dernière se présente comme une plaine qui s'incline très légèrement (moins de 0,5%) en direction du Sud-Ouest et se confond à son extrémité aval avec la plaine du Gardon. Du fait de cette configuration particulière, les eaux du Gardon refluent largement dans la plaine du Bourdric lors de crues.



2.1.4.3. Ruissellements

Sur certains bassins versants, des zones de **ruissellement** ont été identifiées, notamment lors des enquêtes auprès des communes et des visites de terrain. **Les limites de ces secteurs restent toutefois relativement imprécises.**

Cet aléa n'est seulement pris en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire que lorsque la surface identifiée du Bassin Versant est supérieure à 1 Km².

2.1.4.4. Analyse Hydrologique

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des crues historiques (notamment sur l'événement de septembre 2002) et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés, indispensable à la caractérisation des aléas : débits de pointe et hydrogrammes de la crue de référence de période de retour 100 ans.

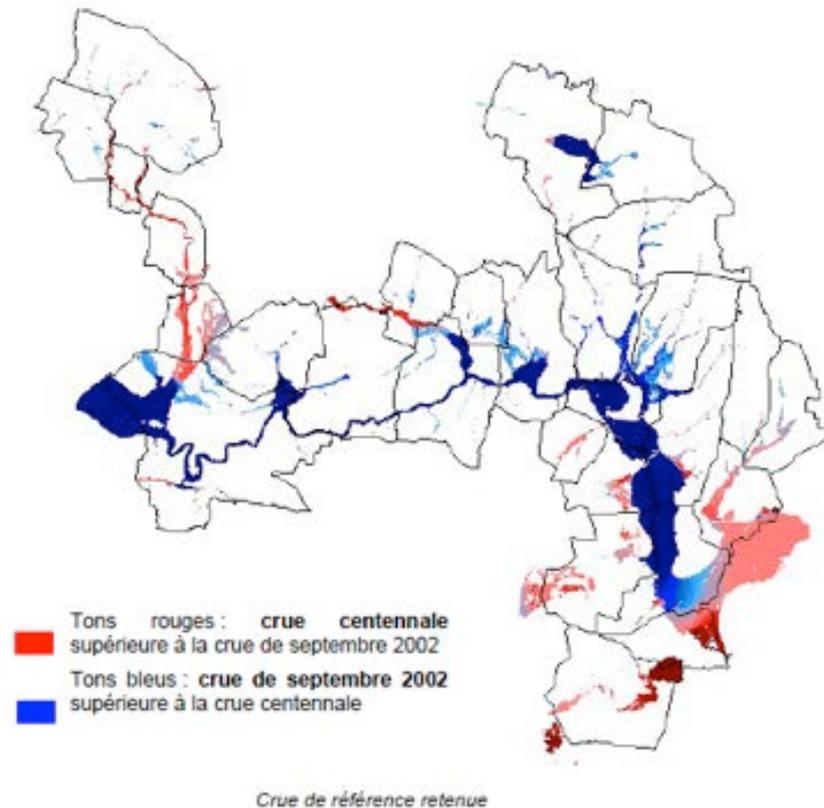
2.1.4.5. Modélisation hydraulique et cartographie de l'aléa

La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude hydraulique repose sur quatre étapes successives permettant d'aboutir à la définition des cartes d'inondation :

- Etape 1 : Construction du modèle hydraulique à partir des données topographiques
- Etape 2 : Calage du modèle sur crues historiques
- Etape 3 : Simulation des crues de projet
- Etape 4 : Synthèse – Cartographie

2.1.4.6. Définition de la crue de référence

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue [ou], dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière »



La crue de référence correspond à la crue de septembre 2002 sur la majorité du territoire, à l'exception du Bourdic et de la plupart de ses affluents, du cours amont de l'Alzon, du Briançon, de la plaine aval du Gardon et de petits cours d'eau principalement situés en aval du bassin versant à l'ouest du Gardon.

2.1.4.7. Caractérisation des niveaux d'aléa

L'aléa est qualifié de **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **résiduel** dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence.

2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux

2.1.5.1. Méthodologie

Les enjeux urbains ont été identifiés à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux étudiés, de manière à avoir une approche globale des enjeux urbanistiques de la commune.

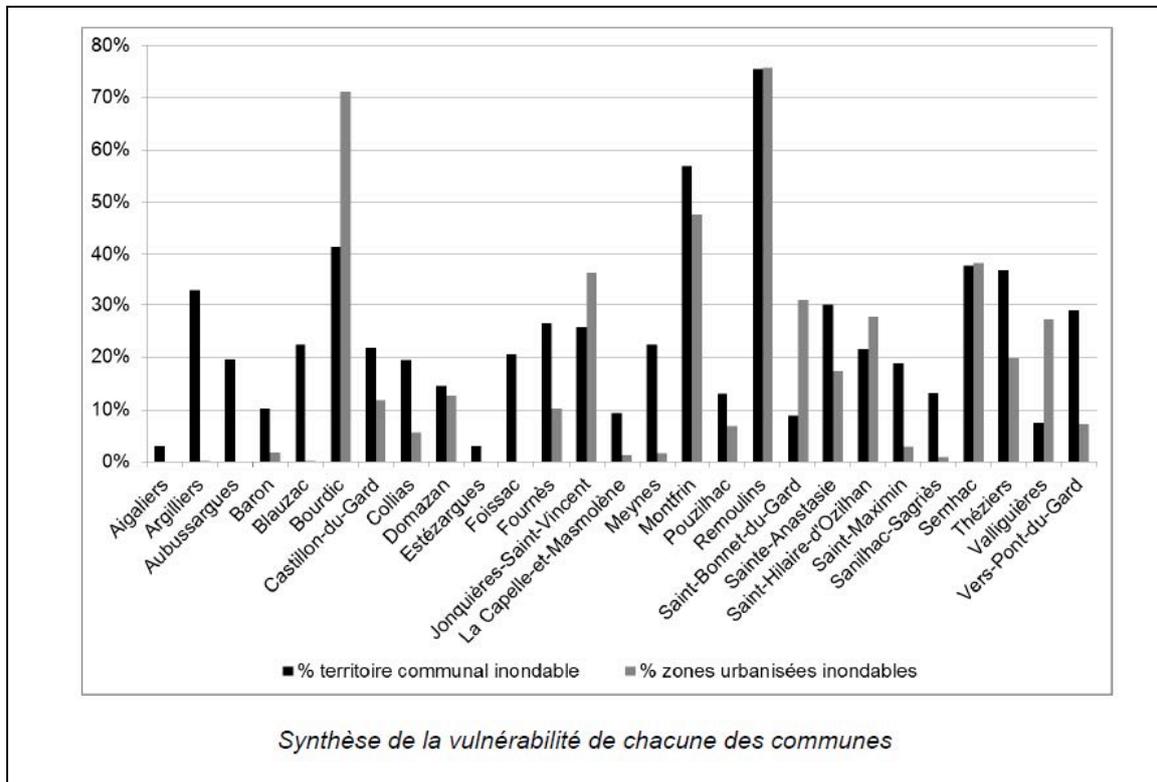
L'analyse a consisté à délimiter les zones urbanisées en l'état actuel, en distinguant :

- Les centres urbains denses,
- Les autres secteurs urbanisés.

2.1.5.2. Synthèse des enjeux

Le graphique ci-dessous synthétise la vulnérabilité de chacune des communes, en faisant ressortir :

- La part du territoire communal soumise à l'aléa inondation,
- La part des zones urbanisées recensées à l'échelle de chaque commune soumise à l'aléa inondation.



2.1.6. Dispositions règlementaires

2.1.6.1. Objectifs

Les objectifs du PPR visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

2.1.6.2. Règles d'urbanisme

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...), toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

2.1.6.3. Zonage règlementaire

Le zonage consiste à croiser l'aléa de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation notamment en matière d'urbanisme. Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

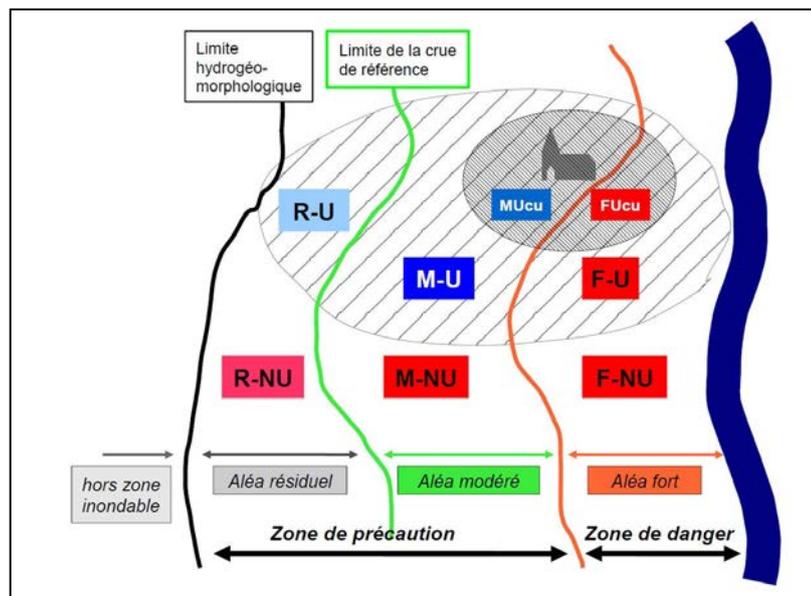
- **en rouge les zones soumises à interdiction**, avec un principe général d'inconstructibilité,
- **en bleu les zones soumises à prescription**.

La classification est reprise dans le tableau suivant :

Enjeu	Fort (zones urbaines : U)		Modéré (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Aléa			
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

*si défini

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



2.1.6.1. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables.

Les mesures sur l'existant visent à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

2.2. Préparation et organisation de l'enquête

2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.

Par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et enregistrée en date du 10 octobre 2015, le Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a demandé la désignation d'une commission d'enquête ayant pour objet

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »

Commune de Vers Pont du Gard

Enquête publique avril – juin 2016

l'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondations des communes d'Aigaliers,, Argiliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard.

Par décision du 14 octobre 2015, n° E15000109/30 (voir Annexe 2.1), le Vice président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné une commission d'enquête composée de :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée

Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité

Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête.

Durant la phase préparatoire, la commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises avec les responsables des projets de la DDTM afin de recevoir une information générale sur les PPRi soumis aux enquêtes publiques. Les points particuliers qui concernent les communes ont été évoqués.

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises afin de définir la répartition des responsabilités et l'organisation des enquêtes publiques.

Elle a participé aux six réunions publiques d'information menées par la DDTM en étant représentée par un membre de la commission.

Accompagnée par les responsables de l'élaboration des PPRi, la commission d'enquête a effectué une visite partielle sur le terrain afin de prendre conscience de l'importance des aléas et des enjeux.

2.2.3. Information de la commission d'enquête.

2.2.3.1. Réunions d'information avec la DDTM :

Le 20 novembre 2015, dans les locaux de la DDTM, M. RENZONI et M. DEMOULIN ont réalisé une présentation générale des PPRi.

Le 22 Février 2016, dans les locaux de la DDTM, les enjeux particuliers propres à chaque commune ont été abordés.

Le 18 avril 2016, dans les locaux de la DDTM, la commission a reçu la totalité des dossiers soumis à l'enquête publique.

2.2.3.2. Réunions de travail de la commission d'enquête :

A l'issue de chaque réunion d'information avec la DDTM (20/11/2015 ; 22/02/2016 ; 18/04/2016), la commission s'est réunie afin d'analyser les informations reçues.

Le mercredi 18 mai 2016, à Remoulins, les membres de la commission d'enquête ont rencontré des responsables de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour obtenir des informations et explications complémentaires à la suite de la délibération prononcée par cette dernière.

- Communautés de Communes du Pont du Gard, de Beaucaire-terre d'Argence et du Pays d'Uzès
- SCOT Sud Gard et Uzège-Pont du Gard.

Les avis recueillis à l'issue de cette consultation sont détaillés et analysés dans les paragraphes 2.3.1 à 2.3.4 ci-après.

Les personnes publiques n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire à cette consultation sont considérées comme ayant donné un avis tacitement favorable au projet.

2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon

Lettre du 5 avril 2016 (annexe 5.1)

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque.

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Réponse de la DDTM

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Avis de la commission d'enquête

En cas d'exploitation en zones inondables, en particulier lors des travaux d'entretien des ripisylves, il convient que les stockages durables de bois de coupe soient transférés en dehors de ces zones dans la mesure où ils pourraient constituer des sources importantes d'embâcles. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer aux stockages temporaires nécessaires à une organisation rationnelle des travaux de coupe.

La proposition du CNPF de n'autoriser ces stockages temporaires que dans les zones d'aléas modérés et résiduels et qu'en dehors de la période la plus probable de crues (septembre – octobre) paraît constituer un bon compromis.

2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard

Lettre du 22 avril 2016 (annexe 5.2) arrivée hors délai réponse PPA

2.3.2.1. Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continue adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Réponse de la DDTM

Six réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la concertation préalable conduite par la DDTM a été adaptée au projet et qu'elle s'est déroulée de manière satisfaisante.

2.3.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait être en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier.

2.3.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf. guide en annexe). Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Avis de la commission d'enquête

Du fait de la rapidité des écoulements d'eau et du danger important qu'ils peuvent représenter dès 50 cm, la création d'un aléa très fort ne paraît pas nécessaire.

2.3.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait être en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier

2.3.3. Communautés de Communes

2.3.3.1. CC du Pont du Gard :

son arrivée hors délai implique un avis tacite favorable et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

2.3.3.2. CC Beaucaire-Terre d'Argence :

ne concerne que la commune de Jonquières-Saint-Vincent pour laquelle un avis défavorable est donné.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

2.3.4. Conseil départemental

Courrier en date du 17 mai 2016 (annexe 5.3)

Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA, ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation règlementaire. Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

2.3.4.1. Règlement

Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

« *Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré* »

Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Réponse DDTM :

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

2.3.4.2. Infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Concernant la forme :

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion. Les intitulés des RD seront corrigés.

Avis de la commission d'enquête

Réponse satisfaisante : le PPRI donne les éléments nécessaires aux autorités compétentes pour organiser la gestion des crises

conseillers municipaux. Ces échanges ont permis de mieux appréhender l'historique et la qualification des événements exceptionnels intervenus sur la commune au cours des dernières années, l'incidence du projet de PPRI sur les projets communaux en matière de réfection de la station d'épuration et de développer l'argumentaire municipal sur les points n'ayant pas fait consensus lors de la concertation préalable.

Les observations recueillies à l'occasion de ces échanges ont été formulées de façon détaillée dans le procès verbal de synthèse. Elles se résument ainsi :

- les critères pris en compte pour la détermination de l'aléa existant dans le secteur du projet d'extension de la station d'épuration ne sont pas explicites et les solutions alternatives génèrent des coûts et des délais de réalisation que la collectivité ne souhaite pas assumer
- les fonds cadastraux utilisés pour la délimitation des zones urbaines n'étaient pas à jour et cette délimitation doit être revue pour certains secteurs
- la parcelle n° 912 sur laquelle est projeté un bassin de rétention n'a pas été inondée en 2002
- la délimitation de l'aléa résiduel retenue dans différents secteurs n'est pas justifiée et doit être revue

3.3.5. Clôture de l'enquête

L'enquête publique se terminant le lundi 30 mai à 18 heures 30, un membre de la commission clôture aussitôt le registre d'enquête et récupère l'ensemble du dossier et les documents annexés.

Sous huitaine, un procès-verbal de synthèse comprenant les observations écrites et orales du public est remis à la DDTM/SEI qui dispose de 15 jours pour produire ses éventuelles remarques.

Un rapport établi par la commission d'enquête dans les 30 jours suivants est transmis au Préfet du Gard qui en adresse une copie à la commune de Vers Pont du Gard.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport doit être tenu à la disposition du public à la mairie de Vers Pont du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

3.4. Bilan et synthèse des observations

3.4.1. Comptabilisation des observations

Le détail et l'analyse des observations fait l'objet du § 3.5 ci-après.

Sur le plan quantitatif on peut retenir globalement :

- 17 observations formulées par les personnes publiques consultées dont :
 - 9 par la commune de Vers Pont du Gard
 - 4 par la Chambre d'Agriculture
 - 1 par le CNPF
 - 3 par le Conseil Départemental du Gard
- 12 observations formulées par 12 intervenants en cours d'enquête.

Il est à noter que certains intervenants ont déposé des dossiers détaillés comportant plusieurs observations.

- 5 Observations et questions de la commission d'enquête.

Remarque : par le vocable général « observations » on entend également questions et requêtes diverses.

Réponse DDTM annexe 1

L'intégralité de ces terrains est classée en zone inondable d'aléa résiduel, définie comme zone inondable non inondée par la crue de référence, mais inondable par un événement supérieur, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

Ce classement est en cohérence avec le constat de la commune de non inondation de ces terrains lors de l'événement de 2002.

L'analyse hydrogéomorphologique au 1/5000 a classé ces terrains en lit majeur.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante

Réponse DDTM annexe 2

L'intégralité de ces terrains est classée en zone inondable d'aléa résiduel, définie comme zone inondable non inondée par la crue de référence, mais inondable par un événement supérieur, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

Ce classement est en cohérence avec le constat de la commune de non inondation de ces terrains lors de l'événement de 2002.

L'analyse hydrogéomorphologique au 1/5000 a classé ces terrains en lit majeur.

Les parcelles B2, 2573 et 2574 (au nord-Ouest de la zone) sont, en partie, impactées par de l'aléa modéré. La cote d'eau du PPRI varie de 68 mNGF au Nord (à l'aval immédiat de la RD3bis), jusqu'à 67 mNGF au Sud de la parcelle 2573.

Du Nord vers le Sud, le long des parcelles 2574 et 2573, les cotes topographiques varient de 67,5 - 68mNGF au Nord à 67,15 - 67,20mNGF au Sud. Il y a donc une hauteur d'eau d'environ 15-20 cm, confirmant l'aléa modéré.

De même pour la parcelle B2, où la cote d'eau est à environ 68,25 – 68,30mNGF pour des cotes topographiques de 68,20 - 68,30mNGF, générant des hauteurs d'eau de 10 cm environ.

Il convient de noter que lors de l'évènement d'octobre 2014, d'importants écoulements et dégâts ont été relevés et ont fait l'objet d'un retour d'expérience. Le caractère inondable mis en évidence par le PPRI est ainsi confirmé.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante

Réponse DDTM annexe 3

L'intégralité de ces terrains est classée en zone inondable d'aléa résiduel, définie comme zone inondable non inondée par la crue de référence, mais inondable par un événement supérieur, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

Ce classement est en cohérence avec le constat de la commune de non inondation de ces terrains lors de l'événement de 2002.

L'analyse hydrogéomorphologique au 1/5000 a classé ces terrains en lit majeur.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante

Réponse DDTM annexe 4

D'après l'étude des dégâts de la crue de 2002, au moins les 2/3 Ouest de cette zone ont été inondés lors de la crue. De plus, au droit de la Bégude de Poulon un niveau de la crue de 2002 a été relevé (un macaron du SMAGE y est posé). Ce bâtiment est localisé à l'Ouest immédiat de la zone mentionnée par la mairie. La cote d'eau relevée pour 2002 est de 36,25 mNGF. De même, un peu plus au Sud, un repère de la crue de 2002 est disponible à la Bégude Saint-Pierre, avec une cote à 36,43mNGF. Au droit de ces deux

sites, et dans toute la zone identifiée par la commune, la cote d'eau modélisée au PPRI est à environ 35,95 mNGF.

L'analyse avec la topographie montre que les zones soumises à aléa modéré au Nord de la zone présentent des cotes topographiques supérieures à 35,50 mNGF, c'est-à-dire moins de 50 cm d'eau. De même, les parties où les cotes topographiques sont inférieures à 35,50 mNGF sont classées en aléa fort, avec des hauteurs d'eau jusqu'à 1,80 voire 2 mètres pour les points les plus bas de la zone (cotes topographiques à 34,17 voire 33,98 mNGF).

Dans le schéma directeur d'assainissement de la commune (Burgéap – 2007), il est indiqué que le site de la STEP actuelle (dans la partie Est de l'emprise identifiée par la commune), a été submergé par près de 2 mètres d'eau lors de la crue de 2002, nécessitant une réhabilitation et remise en état complète du site. La forte inondabilité du secteur est donc confirmée.

Enfin, il convient de noter que le déclassement de cette zone serait en outre totalement incohérent avec les terrains alentours qui pour une topographie inférieure ou similaire, seraient eux maintenus en zone inondable.

Le zonage du PPRI est cohérent avec l'événement de 2002 et ne nécessite pas d'ajustements.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante

Réponse DDTM annexe 5

L'intégralité de ces terrains est classée en zone inondable d'aléa résiduel, définie comme zone inondable non inondée par la crue de référence, mais inondable par un événement supérieur, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

Ce classement est en cohérence avec le constat de la commune de non inondation de ces terrains lors de l'événement de 2002.

L'analyse hydrogéomorphologique au 1/5000 a classé ces terrains en lit majeur.

Seule une partie de la parcelle B1915 est un peu impactée par de l'aléa modéré. Le croisement entre la cote d'eau et les cotes topographiques indiquent des hauteurs d'eau de 10 à 30 cm, confirmant l'aléa modéré.

Les aléas définis au PPRI sont cohérents.

L'ensemble de la zone d'activité du Mouras, initialement classée en enjeux non urbains au vu du caractère peu construit, a été reclassée en enjeux urbains sur sa partie Est suite à la concertation avec la commune et au vu des nombreux projets envisagés sur la partie Est de la ZAC.

Après échanges avec la commission d'enquête, il sera tenu compte de l'urbanisation en place pour l'extension de la zone urbanisée intégrant ces constructions existantes, et longeant le chemin au Nord de la zone. Le zonage est partiellement reclassé en zone RU.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante compte tenu des ajustements envisagés.

Réponse DDTM annexe 6

L'intégralité de ces terrains est classée en zone inondable d'aléa résiduel, définie comme zone inondable non inondée par la crue de référence, mais inondable par un événement supérieur, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

Ce classement est en cohérence avec le constat de la commune de non inondation de ces terrains lors de l'événement de 2002.

Les aléas définis au PPRI sont cohérents.

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI : « la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. " Par application de cette méthodologie, et au vu du caractère peu ou pas construit de ces parcelles, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI.

Avis Commission enquête

Réponse non satisfaisante globalement. Se reporter aux observations des particuliers et de la commission d'enquête sur le quartier Misserand

Réponse DDTM annexe 7

L'intégralité de ces terrains est classée en zone inondable d'aléa résiduel, définie comme zone inondable non inondée par la crue de référence, mais inondable par un événement supérieur, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

Ce classement est en cohérence avec le constat de la commune de non inondation de ces terrains lors de l'événement de 2002.

L'analyse hydrogéomorphologique au 1/5000 a classé ces terrains en lit majeur.

Les aléas définis au PPRI sont cohérents.

De plus, il convient de noter que lors de l'événement d'octobre 2014, le secteur autour de la parcelle ZA 79 (terrains identifiés à l'Est) a été inondé par des écoulements importants.

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. " »

Par application de cette méthodologie, et au vu du caractère peu ou pas construit de ces parcelles, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI.

Avis Commission enquête

Réponse globalement satisfaisante. Se reporter toutefois à l'observation de M. Mosnier pour la délimitation de l'aléa dans ce cas particulier.

Réponse DDTM annexe 8

Dans le cadre de la concertation avec le public, la DDTM a rencontré l'agent immobilier et la notaire en charge de la vente de ce bien. Des éléments devraient être produits pour affiner le zonage au droit du château.

L'intégralité de ces terrains est classée en zone inondable d'aléa résiduel, définie comme zone inondable non inondée par la crue de référence, mais inondable par un événement supérieur, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

Ce classement est en cohérence avec le constat de la commune de non inondation de ces terrains lors de l'événement de 2002.

L'analyse hydrogéomorphologique Carex de 2003 classait déjà ces terrains en lit majeur, et l'analyse pour le PPRI au 1/5000 a confirmé ce classement.

Les aléas définis au PPRI sont cohérents.

Avis Commission enquête

Réponse non satisfaisante. Se reporter aux observations de la commission sur la détermination de l'aléa résiduel sur le Château de St Privat

3.5.2.2. Rencontre avec le maire

Le contenu de cette délibération a fait l'objet d'un échange spécifique avec M. Olivier Sauzet, maire de la commune, en présence de M. Bel et Mme Callet, adjoints, MM. Chaudanson et Lampietro et Mme Blom, conseillers municipaux, le mardi 10 mai 2016.

- Station d'épuration : La commune estime que le terrain initialement acquis à proximité des ouvrages actuels n'a jamais eu d'eau lors des épisodes d'inondation et que le document produit classant ces terrains en aléa modéré ne comporte pas suffisamment d'arguments techniques motivant ce classement qui n'existait pas lors de l'acquisition initiale (annexe 4). La prise en compte de cet aléa induit des dispositions techniques particulières (côte de plancher, création de zone de compensation...) qui ne remettent pas en cause la viabilité du projet initial. Ce dernier présente l'avantage d'une possibilité de mise en œuvre immédiate et ménage une possibilité de traitement d'affinage tertiaire par réutilisation des zones de lagunage actuelles. Les solutions alternatives (secteur du Mouras ou raccordement à la STEP de Remoulins) génèrent des coûts supplémentaires (dont l'incidence sur le prix de l'eau est considérée comme inacceptable) et des études qui ne font que retarder la mise en place d'un équipement essentiel à la préservation de la qualité des eaux.

Réponse DDTM

Voir analyse de l'annexe 4 ci-dessus.

Les terrains évoqués ont largement été inondés lors de la crue de 2002 comme en attestent les cotes PHE et le schéma directeur d'assainissement communal de 2007. L'acquisition du terrain s'est faite par la commune sans consultation préalable de l'Etat sur le risque inondation.

Au vu des aléas inondation du secteur, les coûts liés aux dégâts qui seront générés à chaque événement ne seront pas négligeables à long terme.

De plus, au-delà du PPRI, la réglementation quant à l'implantation des STEP en zone inondable (arrêtés de 2007 et 2015) est constante dans ses prescriptions : pas d'implantation en zone inondable sauf en cas d'impossibilité technique, et dans le cas d'une implantation en zone inondable, la station doit être maintenue hors d'eau et son fonctionnement normal. C'est donc par application de cette réglementation que le Préfet, dans son courrier à la commune en date du 18 mai 2015, a validé une implantation privilégiée de la nouvelle STEP dans le secteur du Mouras, localisé en zone d'aléa résiduel, non inondé à la crue de référence.

Le choix du raccordement au réseau d'assainissement de Remoulins est un choix de la commune de Vers Pont du Gard.

Avis Commission enquête

Il est regrettable que la collectivité n'ait pas fourni durant la phase de concertation, les éléments techniques justifiant les aménagements projetés sur la parcelle 912 et qui semblent en divergence avec les dispositions inscrites dans le schéma d'assainissement pluvial actuellement en vigueur. Dans ces conditions la position de la DDTM est logique pour cette parcelle. En ce qui concerne la requalification des enjeux urbains, se reporter aux observations formulés par les particuliers et la commission d'enquête sur le secteur Misserand.

- Le terrain envisagé pour la réalisation d'un bassin de rétention à l'aval de la Mayre (parcelle 912) n'a pas eu d'eau en 2012

Réponse DDTM

Comme évoqué précédemment, aucun élément n'a été fourni par la commune pour permettre l'analyse de sa demande et la justification des travaux envisagés.

De plus, au vu des éléments contenus dans le zonage d'assainissement pluvial, le secteur est fortement impacté par des inondations liées aux ruissellements qui traversent le village et s'écoulent dans la partie amont de la Maire. L'étude BRL rapporte l'effondrement de tous les murs entre le centre du village et la voie ferrée lors de la crue de 2002, ainsi que de fortes vitesses d'écoulement.

De plus, à l'occasion des réunions de concertation avec la commune en date du 7 février et 17 avril 2014, ces phénomènes de ruissellement ont été rappelés par la commune qui en a demandé l'intégration dans les cartographies du PPRI,

Les informations transmises à cette occasion précisant même que le chemin de Ronland, qui longe la parcelle B912 était un axe d'écoulement de ce ruissellement.

Ainsi, au vu des problématiques à la fois de débordement et de ruissellement, l'urbanisation de cette zone est sensible. Il serait peu cohérent d'autoriser l'échange de terrains en vue de réduire les dégâts sur le cimetière pour autoriser l'implantation d'une nouvelle habitation dans une zone inondable non urbanisée et soumise à du ruissellement intense.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante pour cette parcelle

- Le classement des terrains affectés en aléas résiduels (annexes 1,2, 3, 7 et 8) a été proposé en contradiction avec le critère jusqu'alors retenu qui se basait strictement sur les débordements générés par la crue de 2002. De plus, pour le secteur de St Privat, il affecte des secteurs dont l'altimétrie (carte IGN) est nettement prononcée et rend impossible tout débordement, alors que le risque lié à des ruissellements ne semble pas non plus constituer la motivation de ce classement.

Réponse DDTM

Il semble qu'il y ait incompréhension de la part de la commune sur la définition des zones inondables étudiées dans le PPRI.

Celui-ci s'attache d'une part à restituer l'emprise inondée pour une ou des crues de références (2002 ou centennale sur Vers Pont du Gard), permettant de cartographier les aléas fort (>50 cm d'eau) et modéré (<50cm d'eau). D'autre part, au regard de l'expérience des crues de 1958 et 2002, le PPRI délimite des zones inondables naturelles, par la méthode hydrogéomorphologique, permettant d'identifier des terrains qui peuvent être inondés pour une crue supérieure à la crue de référence et où il convient de réglementer l'urbanisation et éventuellement de ne pas y implanter de nouveaux enjeux. Il s'agit de l'aléa résiduel. Les terrains sont donc naturellement situés au-dessus de la cote d'eau de référence.

Pour des éléments plus détaillés, se référer aux analyses des annexes mentionnées.

3.5.3.2. Association Uzège pont du Gard durable
observations à caractère général

Réponse DDTM :

Remarques générales auxquelles il a été répondu au travers des cas particuliers.

Avis Commission enquête

Pas d'observation complémentaire

3.5.3.3. La barque vieille – comité de défense de vers et des rives du gardon

Demande le retrait des zones MNU et RNU dans le quartier de la barque vieille. Demande une requalification en zone RU si le classement en zone inondable est maintenu.

Réponse DDTM :

La zone a été largement inondée en 2002. Les aléas du PPRI sont donc cohérents.

La zone constitue du mitage et ne peut être considérée comme une zone urbanisée au vu de la faible densité de constructions existantes.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante compte tenu des aléas existants et des modes d'urbanisation actuels.

3.5.3.4. **Lettre de M. Mosnier Daniel**, (observation n°4 au registre) déposée en mairie– 699 chemin de la Draile Parcelle C 1003

conteste le classement en zone inondable de sa propriété alors que la parcelle limitrophe (parcelle C 1004) ne l'aurait pas été. Indique que les plus hautes eaux en 2002 ont atteint la parcelle C756 en contrebas. Demande visite de terrain et classement homogène pour ces 2 parcelles issues de la division d'un même terrain.

Réponse DDTM

Les 2/3 Sud des parcelles C 1003 et 1004 sont classées en zone d'aléa résiduel d'enjeux non urbanisés.

La parcelle C 756 est classée en zone d'aléas fort et modéré.

Le constat de M. Mosnier est concordant avec le zonage du PPRI. Les aléa fort et modéré indiquant que les terrains sont inondés pour la crue de référence (ici la crue de 2002), et les zones d'aléa résiduel correspondant aux secteurs non inondés à la crue de référence mais pouvant être inondés pour une crue supérieure ou en raison d'un dysfonctionnement hydraulique.

Les analyses hydrogéomorphologiques menées en 2003, puis en 2014 dans le cadre du PPRI, à une échelle plus précise (1/5000) classent toute deux les parties Sud des parcelles C 1003 et 1004 dans le lit majeur inondable du Gardon. De plus, la cartographie de la crue exceptionnelle (1,8 fois la crue centennale) inonde ces terrains.

Au vu de ces éléments, le classement en aléa résiduel est cohérent.

Dans la mesure où ces parcelles sont déjà construites, au sein du zonage RNU certains projets restent toutefois possibles sous conditions: piscines enterrées, annexes de 20m². De même, l'habitation de la parcelle C 1003, en RNU, pourra avoir une extension de 20m² d'emprise au sol, et les extension à l'étage sans augmentation de l'emprise au sol sont permises sous conditions (voir règlement).

Les éléments apportés ne sont pas de nature à faire évoluer le zonage du PPRI.

Avis Commission enquête

Réponse non satisfaisante. Voir avis spécifique dans les questions posées par la commission d'enquête.

3.5.3.5. Lettre déposée par M. PICARD au nom de la SCI GINKO – ZA lieu dit le Mouras (observation n°7)

A l'issue de la division de la propriété initiale (parcelles B 206, 207 et 212) plusieurs lots ont été constitués dont 2 déjà construits en bordure du chemin du Mouras (nouvelles références cadastrales B 207p et B 3053). La parcelle B 2997 (issue de la partie sud de B207 initiale et de la parcelle B 212 initiale) reste la propriété de la SCI qui projette l'installation de son entreprise. Or cette parcelle est, pour sa partie sud, classée en aléa résiduel non urbanisé, la limite retenue au PPRI pour la zone urbaine étant l'ancienne limite entre les parcelles 207 et 212, ne correspondant plus à la réalité foncière actuelle. Demande le classement en zone urbanisée de l'intégralité de cette nouvelle parcelle pour permettre la réalisation de son projet.

Réponse DDTM

L'ensemble de la zone d'activité du Mouras, initialement classée en enjeux non urbains au vu du caractère peu construit, a été reclassée en enjeux urbains sur sa partie Est suite à la concertation avec la commune et au vu des nombreux projets envisagés sur la partie Est de la ZAC.

Le classement majoritairement en zonage RU du PPRI permet la réalisation d'un nouveau projet sur le site. L'extension de la zone constructible vers le Sud irait à l'encontre des objectifs du PPRI de ne pas augmenter les enjeux en zone inondable et de préservation des champs d'expansion de crues, ainsi que des enjeux paysagers locaux, et des objectifs d'urbanisation de la commune sur ce secteur (demande d'extension de la zone urbaine de concernant pas ces parcelles).

Après échanges avec la commission d'enquête, il sera tenu compte de l'urbanisation en place. Le tiers Nord de la parcelle 2997 sera reclassée en zone RU.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante compte tenu du reclassement en RU envisagé pour une partie de la parcelle 2997

3.5.3.6. Observation de Mme Paulette SA – Société Nouvelle des établissements SA Manuel, Route d'Uzès (observation n°5)

Concerne les terrains sis au quartier du Mouras, siège d'une activité de requalification de véhicules TP et poids lourds ayant fait l'objet d'importants investissements de mise aux normes en 2014. Le décès du gérant conduit à rechercher un repreneur qui soit assuré de la faisabilité de travaux liés à la modernisation de cette activité pour en garantir la viabilité. Demande que la zone urbaine existant à l'Est soit étendue au périmètre des immeubles existants sur sa propriété.

Réponse DDTM

Le PPRI n'a pas vocation à délocaliser les activités en zones inondables.

Ainsi, l'usage actuel des bâtiments et du terrain n'est pas remis en cause par le PPRI. Celui-ci va réglementer les transformations futures éventuelles.

En particulier, les extensions des bâtis d'activité seront limitées à 20% de l'emprise au sol actuelle, avec calage des planchers, et les extensions de locaux d'habitation seront limités à 20m² d'emprise au sol supplémentaire, avec calage des planchers.

Au vu des surfaces déjà construites et ayant comme destination une activité, les possibilités de modernisation du site sont peu contraintes par le PPRI dans le zonage actuel RNU.

Après échanges avec la commission d'enquête, il sera tenu compte de l'urbanisation en place pour l'extension de la zone urbanisée intégrant ces constructions existantes, et longeant le chemin au Nord de la zone. Le zonage est partiellement reclassé en zone RU.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante compte tenu du reclassement partiel envisagé en RU

3.5.3.7. Observation de M JAMBON, (observation n° 12) propriétaire de parcelles situées dans le quartier Misserand (parcelles 1110, 1563 et 1940)

souhaite que ces terrains soient inclus en zone urbaine comme les terrains voisins.

Réponse DDTM

La méthodologie nationale de délimitation des enjeux PPRI précise que ceux-ci sont définis au regard de l'occupation du sol actuelle.

Les terrains évoqués sont non construits. De même, cette zone au Sud du village est peu ou pas construite. Le classement en enjeux non urbains est donc cohérent.

De plus, cette zone est impacté par de forts écoulements, provenant notamment de la route à l'Est (voir étude communale BRL 2005).

Avis Commission enquête

Réponse non satisfaisante. Les critères retenus par la méthodologie nationale ne s'appuient pas exclusivement sur l'occupation des terrains et divers secteurs de Vers Pont du Gard ont fait l'objet d'une interprétation moins restrictive. Des habitations existent au nord et au sud de ces parcelles et leur classement en zone urbaine paraît justifiée d'autant que le schéma d'assainissement pluvial de la commune prévoit des aménagements importants en amont de la Fontaine Misserand, devant, pour l'avenir, limiter fortement les écoulements provenant de la route.

3.5.3.8. Observations de M SUCHETET, (observations n° 2 et n°15) propriétaire de la parcelle n° 1940 située dans le quartier Misserand

souhaite que ce terrain soit inclus en zone urbaine comme les terrains voisins.

Réponse DDTM

La méthodologie nationale de délimitation des enjeux PPRI précise que ceux-ci sont définis au regard de l'occupation du sol actuelle.

Les terrains évoqués sont non construits. De même, cette zone au Sud du village est peu ou pas construite. Le classement en enjeux non urbains est donc cohérent.

De plus, cette zone est impactée par de forts écoulements, provenant notamment de la route à l'Est (voir étude communale BRL 2005).

Avis Commission enquête

Réponse non satisfaisante. Les critères retenus par la méthodologie nationale ne s'appuient pas exclusivement sur l'occupation des terrains et divers secteurs de Vers Pont du Gard ont fait l'objet d'une interprétation moins restrictive. Des habitations existent au nord et au sud de ces parcelles et leur classement en zone urbaine paraît justifiée d'autant que le schéma d'assainissement pluvial de la commune prévoit des aménagements

importants en amont de la Fontaine Misserand, devant, pour l'avenir, limiter fortement les écoulements provenant de la route.

3.5.3.9. Observations de M REBOUL Julien, agissant au nom de M. REBOUL Alain, propriétaire de la parcelle n°924 située dans le quartier Misserand (observations n°1 et n° 20)

souhaite que ce terrain soit inclus en zone urbaine.

Réponse DDTM

La méthodologie nationale de délimitation des enjeux PPRI précise que ceux-ci sont définis au regard de l'occupation du sol actuelle.

Les terrains évoqués sont non construits. De même, cette zone au Sud du village est peu ou pas construite. Le classement en enjeux non urbains est donc cohérent.

De plus, cette zone est impactée par de forts écoulements, provenant notamment de la route à l'Est (voir étude communale BRL 2005).

Avis Commission enquête

Réponse non satisfaisante. Les critères retenus par la méthodologie nationale ne s'appuient pas exclusivement sur l'occupation des terrains et divers secteurs de Vers Pont du Gard ont fait l'objet d'une interprétation moins restrictive. Des habitations existent au nord et au sud de ces parcelles et leur classement en zone urbaine paraît justifiée d'autant que le schéma d'assainissement pluvial de la commune prévoit des aménagements importants en amont de la Fontaine Misserand, devant, pour l'avenir, limiter fortement les écoulements provenant de la route.

3.5.3.10. Observations de Maître Audoin, s'exprimant au nom de la SCI Best, propriétaire du Château de Vers, (observation n°13)

prend acte du classement hors zone inondable du PPRi de cette propriété et confirme qu'elle n'a jamais été inondée. Il revendique toutefois l'identification de cette propriété au titre des enjeux urbains. Il observe que la carte des aléas affecte pour partie sa propriété d'un aléa de ruissellement et fait état du litige qui oppose actuellement la SCI Best à la commune. Il met en cause l'insuffisance des mesures de gestion prises par la commune en matière d'écoulements pluviaux alors que le schéma hydraulique dressé en 2006 comportait des préconisations spécifiques.

Réponse DDTM

Site hors PPRI. La caractérisation des enjeux dans ce document est donc sans conséquence et ne figure pas sur le zonage réglementaire.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante

3.5.3.11. Observation de M. et Mme PLAUCHUT, mas de la Bérangère, chemin du passeur (observation n° 18)

conteste l'efficacité de la pose de batardeaux pour des crues à caractère exceptionnel et propose de graduer l'aléa fort en 2 niveaux :

- Aléa fort chronique où la pose de batardeaux est efficace

- Aléa fort ponctuel, avec des niveaux d'eau supérieurs à 1,5m où seuls les niveaux refuges devraient être imposés

Réponse DDTM

Le PPRI est un outil de prévention du risque inondation dont l'objectif premier est de ne pas augmenter et protéger les enjeux dans les secteurs les plus vulnérables. Aucune tolérance n'est envisageable dans les secteurs ayant connus des inondations supérieures à 1 mètre d'eau et où le danger est incontestable.

Concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par le PPRI et notamment les batardeaux, l'objectif est de réduire le risque et les dégâts pour les personnes et sur les biens.

Le risque de surpression sur les biens serait réel si les mesures consistaient à étanchéifier les bâtis. Or pour éviter ce risque, les batardeaux sont limités à la hauteur de 80cm maximum. Ainsi, ces mesures de réductions de vulnérabilité protègent les habitations et limitent les dégâts pour les crues fréquentes, mais n'engendrent pas de sur-risque en cas d'événement exceptionnel.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante

3.5.3.12. Observation de M. POULON, domaine de la Bégude Poulon (observation n° 17)

fait valoir que la mise en place de batardeaux tels qu'imposés par le règlement, outre l'incidence financière très importante pour des bâtiments tels que le sien, ne saurait limiter les dégâts en cas de hauteur d'eau supérieure à 1,80 comme cela se produit lors des crues exceptionnelles.

Réponse DDTM

Le PPRI est un outil de prévention du risque inondation dont l'objectif premier est de ne pas augmenter et protéger les enjeux dans les secteurs les plus vulnérables. Aucune tolérance n'est envisageable dans les secteurs ayant connus des inondations supérieures à 1 mètre d'eau et où le danger est incontestable.

Concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par le PPRI et notamment les batardeaux, l'objectif est de réduire le risque et les dégâts pour les personnes et sur les biens.

Le risque de surpression sur les biens serait réel si les mesures consistaient à étanchéifier les bâtis. Or pour éviter ce risque, les batardeaux sont limités à la hauteur de 80cm maximum. Ainsi, ces mesures de réductions de vulnérabilité protègent les habitations et limitent les dégâts pour les crues fréquentes, mais n'engendrent pas de sur-risque en cas d'événement exceptionnel.*

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante

3.5.3.13. Observation de M. Van Daalen, la Bégude St Pierre, (observation n° 19)

fait valoir que son établissement n'a subi que 2 inondations en cent ans auxquelles il a résisté. Il estime que les dispositions réglementaires du PPRi ne sont pas applicables à ce type d'établissement et génèrent des coûts économiques et sociaux qu'il qualifie d'indésirables dans le contexte économique actuel.

Réponse DDTM

Le PPRi est un outil de prévention du risque inondation dont l'objectif premier est de ne pas augmenter et protéger les enjeux dans les secteurs les plus vulnérables. Aucune tolérance n'est envisageable dans les secteurs ayant connus des inondations supérieures à 1 mètre d'eau et où le danger est incontestable.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante

3.5.3.14. **Observation de Mmes Barnasson Annelise, Enderlé Roselyne et Guimelli Joëlle, (observation n° 16)** propriétaires des parcelles B 931, 915, 916, 909, 906 et 907

demandent que ces terrains soient intégrés à la zone urbaine

Réponse DDTM

L'ensemble des parcelles sont non construites, au sein d'une zone très peu construite.

Le classement en enjeux non urbains est donc cohérent.

Il convient en outre de noter que la parcelle 931 est localisée en zone agricole du document d'urbanisme.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante compte tenu du caractère manifestement agricole du secteur

3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête

3.5.4.1. Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

- Les 27 PPRi communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

- De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.
- Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Avis Commission enquête

La commission regrette que ces positions de principe n'aient pas été explicitées au cas par cas dans une fiche communale en fonction du contexte local et des hypothèses retenues. La prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés est pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRI. Il serait souhaitable qu'une aide soit apportée aux communes pour la réalisation du zonage d'assainissement pluvial prévu dans les 5 ans.

Sur le cas particuliers de Vers, dans la partie située en amont de la voie ferrée, plusieurs facteurs semblent interférer, notamment dans le secteur de la Fontaine Misserand et du chemin de Ronland sans qu'il soit possible de déterminer ce qui génère la classification de l'aléa. La notion de lit majeur exprimée dans l'atlas HGM semble concerner le ruisseau issu de la fontaine Misserand. Y a-t-il un lit majeur identifié pour la Mayre (qui est matérialisé sur l'atlas HGM BRL établi pour le schéma d'assainissement pluvial)? Les zones de ruissellement identifiées au droit de la Mayre et sur la partie ouest du village ne semblent pas rapportées directement à des enjeux sur la carte du zonage réglementaire.

Pourquoi toutes ces spécificités ne sont elles pas explicitées au rapport de présentation de la commune, ce qui permettrait de disposer d'un argumentaire précis justifiant les aléas retenus alors que les documents produits par le bureau d'étude Hydratec ont un caractère généraliste qui ne permet pas d'appréhender des zones où les facteurs sont multiples?

Réponse DDTM

Les lits majeurs des différents affluents traversant le village sont confondus dès lors qu'ils arrivent dans la plaine en aval immédiat du village. La partie amont étant qualifiée de ruissellement, n'a pas été étudiée dans le cadre du PPRI.

La partie du rapport de présentation concernant le ruissellement (paragraphe 4,2,10) sera détaillée et complétée pour expliciter le fonctionnement hydraulique de la zone (débordement et ruissellement).

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante

3.5.4.2. Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Avis de la Commission d'enquête

La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées. Une analyse au cas par cas aurait été souhaitable et, dans les cas particulièrement pénalisants, des dérogations devraient pouvoir être envisagées.

Cas particulier de Vers Pont du Gard : Sur ce territoire l'atlas hydrogéomorphologique établi par Hydratec et pris comme référence dans la cartographie de l'aléa, notamment sur la base de l'extension du lit majeur, est en contradiction pour divers secteurs avec celui établi par BRL dans le cadre du schéma d'assainissement pluvial (cf document en annexe).

Comment expliquer de telles différences (secteurs de St Privat, Font d'Izière, Maire et Fontaine Misserand en particulier)? Quelles sont les motivations des majorations observées dans le rapport Hydratec?

Réponse DDTM :

L'étude BRL a été réalisée à l'échelle du 1/12500. Il précise l'atlas des zones inondables régional de 2003 élaboré à l'échelle du 1/25000. Hydratec a effectué l'analyse au 1/5000, précisant ces deux données existantes.

Les limites de zones inondables restent semblables entre les trois sources d'informations. Tant pour l'étude BRL que pour l'étude Carex de 2003, ces analyses n'ont pas été menées à l'échelle de la totalité du territoire communal, contrairement à l'étude du PPRI.

Avis de la Commission d'enquête

Dont acte, ce qui ne lève toutefois pas l'intégralité des interrogations concernant les secteurs de Misserand et St Privat (cf §3.5.4.7)

3.5.4.5. Fonctionnement hydraulique des karsts

L'hypothèse consistant à considérer les cavités karstiques systématiquement saturées est fortement pénalisante dans l'estimation des aléas. Peut-on affiner le fonctionnement hydraulique de ces zones karstiques ou retenir des hypothèses moins contraignantes ?

Sans objet pour la commune de Vers suite à échange avec la DDTM

3.5.4.6. Crue de septembre 2002

Cette crue est retenue comme crue de référence sur la plus grande partie du bassin versant aval du Gardon. Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Il en va de même pour la crue centennale.

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les événements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet événement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Avis de la Commission d'enquête

Il apparaît que pour certains cours d'eau annexes, il n'existe pas suffisamment de repères de crues significatifs le calage du modèle ce qui pourrait rendre problématique la détermination des PHE sur certaines zones. De ce fait des études complémentaires semblent nécessaires.

3.5.4.7. Remarques en lien avec certaines observations formulées en cours d'enquête

- **Situation du domaine de St Privat :** suite aux échanges avec le maire une visite spécifique a été faite au Château de St Privat. Les informations recueillies sur les niveaux d'eau observés en 2002 concordent avec celles figurant tant sur la cartographie des aléas fort et modérés que sur l'analyse cartographique de la crue de 2002. Les critères de délimitation de l'emprise de l'aléa résiduel méritent toutefois d'être explicités car une analyse de la topographie du secteur concerné montre que l'altimétrie de ces terrains varie de 35m NGF environ jusqu'à pratiquement 47m NGF au point le plus haut de la parcelle 53, soit une hauteur d'eau supplémentaire de 12 m par rapport à la PHE, avec une rupture d'altimétrie très nette entre la parcelle 014 et la parcelle 53.

Réponse DDTM :

Une analyse complémentaire de la zone, avec visite de terrain, va être menée afin de valider ou ajuster l'emprise du lit majeur inondable.

Avis de la Commission d'enquête

Réponse satisfaisante

- **Requête de M. Mosnier Daniel** : après visite de terrain, le classement global des 2 parcelles 1003 et 1004 paraît homogène mais l'implantation de la maison sise sur la parcelle 1003 (et incluse dans la zone d'aléa résiduel) est effectivement située en nette surélévation par rapport à la construction existant sur la parcelle 1004 (qui est exclue de la zone d'aléa résiduel). Il en résulte des disparités évidentes en matière de possibilités d'extension, l'habitation bénéficiant d'une topographie plus favorable, et donc moins vulnérable, se trouvant pénalisée par rapport à celle implantée sur la parcelle voisine.

Réponse DDTM :

L'analyse de la zone inondable s'effectue au regard de la topographie des terrains d'assiette et non des planchers des constructions.

La topographie du terrain naturel de la parcelle 1004 est plus élevé que celui de la parcelle 1003, d'après les données du PPRI.

Aucun élément topographique n'est fourni, permettant de remettre en cause ce constat.

Avis de la Commission d'enquête

Réponse non satisfaisante. Au delà des constats effectués sur le terrain, l'analyse fine des données topographiques du PPRI par les relevés Lidar figurant au SIG confirme que le terrain, au droit de la construction implantée sur parcelle 1003 est surélevé d'environ 50cm par rapport au terrain situé au droit de la construction implantée sur la parcelle 1004. Il y a donc bien lieu de rectifier le tracé de l'aléa pour la parcelle 1003 pour qu'il soit cohérent entre les deux parcelles.

- **Règles applicables aux terrains de camping**: lors d'une première rencontre, les échanges verbaux avec M. et Mme Plauchut et M. Poulon avaient abordé également la question de la disparité des prescriptions imposées aux propriétaires de bâtiments d'habitation en zone d'aléa fort alors que les prescriptions applicables aux gestionnaires de terrains de campings paraissent très modestes au regard des risques encourus par les occupants. La seule obligation spécifique semble concerner la création de zone de repli située au dessus de la PHE : pour le cas de Vers Pont du Gard une telle zone de repli ne peut s'envisager qu'en créant un remblai incompatible avec les dispositions réglementaires de la zone F-NU.

Réponse DDTM :

En zone d'aléa fort, les capacités d'accueil des campings sont figées puisqu'aucune augmentation n'est autorisée, et les créations de nouvelles constructions sont interdites.

Quant aux bâtis existants, ceux-ci sont soumis aux mêmes règles tant pour les campings que pour tout autre propriétaire: les extensions sont limitées à +20% d'emprise au sol pour les bâtis d'activité et +20m² d'emprise au sol pour les habitations.

En cas de crise, l'évacuation de la population et des campings doit être prévue dans le PCS.

Il n'y a donc pas de traitement différencié entre les campings et les particuliers.

Avis de la Commission d'enquête

Dont acte

- **Quartier de la Fontaine Misserand** (annexe 6 de la délibération municipale): au delà des observations formulées par le public quant au rattachement de certaines propriétés à la zone urbaine, le document soumis à enquête n'est pas explicite sur les critères pris en compte pour la délimitation de l'aléa résiduel. La justification réside-t-elle dans le ruissellement identifié à l'amont ? dans la délimitation du lit majeur de l'exutoire de la Fontaine Misserand, dont les écoulements semblent contrariés à l'aval par le remblai de l'ancienne voie SNCF ? Quelle est l'altimétrie prise en compte pour cet aléa résiduel sachant que celle du secteur identifié à l'annexe 6 varie de 49 m NGF à 40,2 m NGF (altimétrie à rapporter à celle des portions du cours d'eau génératrices de l'aléa) ?

Réponse DDTM :

La délimitation de l'aléa résiduel résulte d'une analyse fine par approche hydrogéomorphologique à l'échelle du 1/5000, qui identifie la zone en lit majeur inondable. Il convient de noter que l'analyse hydrogéomorphologique du PPRi confirme le classement précédemment établi par l'étude BRL pour le zonage d'assainissement communal.

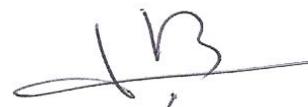
Avis de la Commission d'enquête

Dont acte, bien que l'emprise du lit majeur identifié par BRL soit beaucoup plus limitée que celle retenue par Hydratec. Ceci ne préjuge pas des avis formulés au sujet des requêtes exprimées par les particuliers (cf 3.5.3.7 à 3.5.3.9)

Fait à Nîmes, le 30 juin 2016

- Le président de la commission d'enquête :

M. Jean Louis Blanc,



- Les membres de la commission d'enquête :

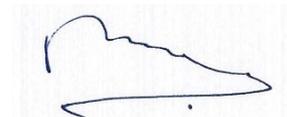
M. Sigismond Blonski

M. André Carrière




M. Patrick Leture

Mme Jeanine Riou

2.1.2. Dossier d'enquête

La commission estime que le dossier soumis à enquête publique est complet mais pourrait être amélioré grâce à un petit complément d'informations :

- pour faciliter la lecture des cartes et aider le public à localiser un lieu et retrouver facilement une parcelle, la commission propose que soient rajoutées sur la carte « Enjeux » au 1/5000^{ème} les informations suivantes : route principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, grandes rues du centre-ville, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...
- enrichir le rapport de présentation d'une fiche par commune : particularité des cours d'eau avec la crue de référence prise en compte (Q100 ou 2002), présence de karst. Tous ces éléments sont issus du rapport Hydratec mais pas forcément lus par le public.
- expliquer si le ruissellement a été pris en compte sur la commune et comment.

2.1.3. Corrections documentaires

- Rapport Hydratec

Page 120 : tableau présentant les crues de référence

Supprimer tout ce qui concerne le village de COMPS

Ajouter tout ce qui concerne le village de REMOULINS

Village de COLLIAS : Ajouter l'Alzon

- Analyse et localisation de la crue de référence :

Sur la carte IGN Scan 25, il manque la position de VAL 13 AV (label) – 110.3 m³ (SO2) / 32.6 m³ (Q100)

2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public

Compte tenu de l'importance de ce dispositif de concertation qui s'est inscrit dans la durée et a déployé de nombreux outils permettant une bonne compréhension du dossier et une large participation, la commission d'enquête estime que les obligations réglementaires en la matière ont été largement satisfaites et que les élus comme le public ont disposé des moyens leur permettant de faire valoir leurs observations en amont de la phase d'enquête.

2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Les permanences et les rencontres avec le public se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral.

Une salle a été réservée à l'enquête en mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter une très bonne collaboration du personnel communal avec la commission d'enquête.

La publicité effectuée pour cette enquête a largement dépassé le minimum légal et a ainsi favorisé l'information du public qui a participé de manière soutenue aux différentes permanences.

La commission d'enquête se félicite aussi de l'échange permanent qu'elle a pu avoir avec la DDTM.

2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard

2.4.1. Observations des PPA

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysées au § 2.3. du titre I sont satisfaisantes et correspondent aux attentes de la commission d'enquête

2.4.2. Observations de la commune

Les réponses apportées par la DDTM ne sont que partiellement satisfaisantes et mériteraient d'être revues pour la prise en compte de certaines constructions en enjeux urbains et pour la définition de l'aléa résiduel au niveau du Château de St Privat.

2.4.3. Observations de la commission d'enquête

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysées au § 3.5.4 du titre I ne répondent pas aux attentes de la commission d'enquête sur les points suivants :

- ruissellement : manque de précision sur les modalités de prise en compte pour chaque commune
- cartographie : la lisibilité est insuffisante
- aléa résiduel : Sa méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.
- crue de référence : peu de repères de crues pour le calage du modèle
- détermination de l'aléa résiduel sur le terrain appartenant à M. Mosnier et sur les terrains du Château de St Privat (§ 3.5.4.7)

2.4.4. Observations du public

Les réponses apportées par la DDTM sont correctement argumentées sauf en ce qui concerne :

- la requête de M. Mosnier (cf ci-dessus et § 3.5.4.7 pour la détermination de l'aléa résiduel)
- les requêtes de MM. Jambon, Suchetet et Reboul auxquels une réponse positive pour un classement en zone urbaine devrait pouvoir être apportée, dans une approche plus homogène avec les délimitations retenues dans certains quartiers (terrains situés au sud du chemin de St Montèze et de la route d'Argilliers notamment), et dans la perspective de la mise en œuvre du schéma d'assainissement pluvial de la commune qui devrait, à terme, réduire sensiblement le risque de ruissellement issu de la route surplombant ces terrains.

La commission recommande donc que ces demandes soient satisfaites pour les parcelles concernées.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développées précédemment, la commission d'enquête, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'ensemble du projet de PPRi sur la commune de Vers Pont du Gard.

Cet avis est donné sous réserve que l'ensemble des modifications par rapport au dossier initial retenues par la DDTM du Gard dans le cadre de son mémoire en réponse soit pris en compte dans le PPRi définitif et que les documents réglementaires soient modifiés en conséquence.

La commission d'enquête rappelle par ailleurs que les modifications éventuelles par rapport au dossier initial qui seraient retenues par la DDTM suite aux recommandations formulées par la commission d'enquête devront être intégrées dans le PPRi définitif.

Fait à Nîmes, le 30 juin 2016

- Le président de la commission d'enquête :

M. Jean louis Blanc,



- Les membres de la commission d'enquête :

M. Sigismond Blonski



M. André Carrière



M. Patrick Leture



Mme Jeanine Riou

